

GAV: par MJP prévenu IHSI après interpellation

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 07/01455	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
		-- DE REJET

Le 23 Juillet 2007, à 11 H 10, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/07/2007 à l'encontre de :

Monsieur Rachid L. [REDACTED]
né le 07 Décembre 1984 à MONTREUIL (93100)
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 21/07/2007 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MR LE PREFET DU NORD** en date du 22 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DELOBEL BRICHE entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Monsieur L. [REDACTED] a été interpellé par les services de police à 0 heure 20 le 21 juillet 2007, que la garde à vue lui a été notifiée à 1 heure 15, que c'est seulement par fax en date du 21 juillet à 2 heures 11 que le magistrat de permanence a été avisé .

Attendu qu'aucun élément du dossier ne vient justifier ce délai de près d'une heure, et même près de deux heures après l'interpellation .

Attendu que cette irrégularité fait grief à l'intéressé et rend irrégulière la procédure ; qu'il y a lieu de rejeter la requête.

Pour copie
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Rachid ~~XXXXXXXXXX~~

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 23 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE